RCS : FORT DE FRANCE
Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00603
Numéro SIREN : 419 301 866
Nom ou dénomination : REYGAL

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2024 sous le numéro de dépôt 1998

DONATION-PARTAGE
Par Monsieur Michel GALLET de SAINT-AURIN
A ses quatre enfants
De parts de la Société REYGAL

14888301
SD/PM/

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE DIX NEUF DÉCEMBRE
A FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet
PARDEVANT Maître Stéphanie de GENTILE - DORN Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, soussignée,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Michel Marie Joseph **GALLET de SAINT-AURIN**, Chef d'entreprise, demeurant à LE FRANCOIS (97240) Frégate Est 4.
Né à FORT-DE-FRANCE (97200) le 18 septembre 1955.
Veuf de Madame Marie-Claude Béatrice **GOUYER** et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

1°) Monsieur Guillaume Jean-Marie Joseph **GALLET de SAINT-AURIN**, Gérant de Société, époux de Madame Elodie Marie-Pierre Laurence **GOUYER**, demeurant à LE VAUCLIN (97280) Petite Grenade.
Né à SCHOELCHER (97233) le 4 avril 1982.
Marié à la mairie de SAINT ESPRIT (97270) le 7 août 2007 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Emmanuel LAGUARIGUE de SURVILLIERS, notaire à LE LAMENTIN (97232), le 5 juillet 2007.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2°) Monsieur François Jean-Sébastien **GALLET de SAINT-AURIN**, Directeur de société, époux de Madame Emilie Louise Marie Joseph **de JAHAM**, demeurant à LE FRANCOIS (97240) les Hauts de Petite France.

Né à SCHOELCHER (97233) le 7 mai 1983.

Marié à la mairie de SAINT ESPRIT (97270) le 15 juillet 2009 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Philippe PÉRIÉ, notaire à FORT-DE-FRANCE, le 13 juillet 2009.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

3°) Monsieur Vincent Jean-Christophe **GALLET de SAINT-AURIN**, Directeur, époux de Madame Marion Marie-Josèphe Charlotte **REYNAL de SAINT-MICHEL**, demeurant à LE LAMENTIN (97232) Impasse Latania - Grand Case.

Né à SCHOELCHER (97233) le 8 septembre 1987.

Marié à la mairie de LE ROBERT (97231) le 25 avril 2012 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jérôme GRAUX, notaire à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 31 mars 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

4°) Monsieur Arnaud Jean-Michel **GALLET de SAINT-AURIN**, Directeur, époux de Madame Mélissa Marie Thérèse Nicole **LAFOSSE-MARIN**, demeurant à LE FRANCOIS (97240) La Prairie Quartier Cap Est.

Né à SCHOELCHER (97233) le 5 novembre 1988.

Marié à la mairie de LE ROBERT (97231) le 22 décembre 2016 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Magali PREVOT, notaire à CAYENNE (97300), le 2 novembre 2016.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur Michel Marie Joseph GALLET de SAINT-AURIN :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Guillaume Jean-Marie Joseph GALLET de SAINT-AURIN :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur François Jean-Sébastien GALLET de SAINT-AURIN :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Vincent Jean-Christophe GALLET de SAINT-AURIN :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Arnaud Jean-Michel GALLET de SAINT-AURIN :

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

Statuts de la Société REYGAL

Constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 juin 1998 il a été constitué une société à responsabilité limitée.

Dénomination

La société est dénommée REYGAL.

Siège

Le siège de la société a été fixé à FORT-DE-FRANCE (97200) ZAC de Rivière-Roche, C/o Abadie.

Durée

La durée de la société est 99 ans.

Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participations dans toutes sociétés ou groupements quel que soit leur objet, par voie de souscription, fusion, achat de titres ou autre.

- La direction, l'administration, la gestion, l'animation et le contrôle des filiales ainsi détenues.

- La participation active à la conduite de la politique générale du groupe et au contrôle de ses filiales exerçant une activité commerciale et notamment, la définition de la stratégie, la direction et le contrôle exclusif ou conjoint des sociétés du groupe. Le cas échéant, la fourniture à ses filiales de services spécifiques et notamment stratégiques, commerciaux, administratifs, financiers, d'audit et de gestion.

- Toutes prestations de services à ses filiales, notamment d'ordre technique, juridique et administratif, telles que gestion des ressources humaines, conseils en

organisation et en informatique, développement et stratégie, recherches et études de marchés, négociation de contrats, relations publiques.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tous autres objets similaires ou connexes ou, de nature à favoriser le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Capital social

I./ A la constitution de la société

APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Michel GALLET de SAINT-AURIN, la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENTS francs,

ci ……499.600 F

- Monsieur Guillaume GALLET de SAINT-AURIN, la somme de CENT francs,

ci……100 F

- Monsieur François GALLET de SAINT-AURIN, la somme de CENT francs,

ci ……..100 F

- Monsieur Vincent GALLET de SAINT-AURIN, la somme de CENT francs,

ci ……..100 F

- Monsieur Arnaud GALLET de SAINT-AURIN, la somme de CENT francs,

ci ……..100 F

- Madame Dorothée de REYNAL de SAINT-MICHEL, la somme de CINQUANTEMILLE francs,

ci ……50.000 F

- Monsieur Emmanuel de REYNAL de SAINT-MICHEL, la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs,

ci ……250.000 F

TOTAL……...800.000 F

APPORTS EN NATURE

Monsieur Michel GALLET de SAINT-AURIN a apporté, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société, 3 099 (TROIS MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF) actions d'une valeur nominale de 100 (CENT) francs chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE VEHICULES AUX ANTILLES (SODIVA), société anonyme, au capital de 1 250 000 francs, dont le siège social est à la Rue Saint Christophe, Kerlys, 97200 FORT-DE-FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FORT-DE-FRANCE sous le numéro B 341 861 367.

Lesdites actions évaluées globalement à la somme de 2 000 000 (DEUX MILLIONS) de francs.

RECAPITULATION DES APPORTS

L'ensemble des apports s'élève ainsi à la somme de 2 800 000 (DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE) francs représentant :

1° Les apports en numéraire d'un total de HUIT CENT MILLE francs,

Ci …….. 800 000 F

2° Les apports en nature évalués à DEUX MILLIONS de francs,

ci……. 2 000 000 F

TOTAL égal au montant du capital ……...2 800 000 F

II./ Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2001, le capital social a été converti en euros et a été augmenté de la somme de 133 142,752 euros (873 359,202 francs) pour arriver à 560.000 euros.

III./ aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 août deux mille vingt et un, Madame Dorothée de REYNAL de SAINT-MICHEL et Monsieur Emmanuel de REYNAL de SAINT-MICHEL ont apporté les 3.000 parts sociales de la société leur appartenant à la société DOTEM, société civile au capital de 1.000 € dont le siège social est situé à Dizac ancienne Distillerie – 97223 LE

DIAMANT, immatriculée au RCS de FORT-DE-FRANCE sous le numéro 900 855 347.

IV./ Aux termes d'une décision de l'assemblée générale mixte en date du 6 septembre deux mille vingt et un, le capital social a été réduit d'une somme de 60.000 euros, pour être ramené de 560.000 euros à 500.000 euros par rachat et annulation de 3.000 parts sociales appartenant à la société DOTEM.

V./ Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mars 2023, l'article 2 relatif à l'OBJET a été modifié.

Il résulte des actes et faits susvisés que le capital social est désormais réparti ainsi qu'il suit :

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 (CINQ CENT MILLE) euros. Il est divisé en 25.000 (VINGT-CINQ MILLE) parts sociales de 20 (VINGT) euros chacune, numérotées de 3 001 à 28 000 inclus, intégralement souscrites et libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- A Monsieur Michel GALLET de SAINT-AURIN, à concurrence de VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE parts, numérotées de 3 001 à 27 996 inclus, ci ……..……..24 996

- A Monsieur Guillaume GALLET de SAINT-AURIN, à concurrence d'UNE part, numérotée 27 997, ci ……..…1

- A Monsieur François GALLET de SAINT-AURIN, à concurrence d'UNE part, numérotée 27 998, ci……...1

- A Monsieur Vincent GALLET de SAINT-AURIN, à concurrence d'UNE part, numérotée 27 999, ci……...1

- A Monsieur Arnaud GALLET de SAINT-AURIN, à concurrence d'UNE part, numérotée 28 000, ci ……..……1

TOTAL : VINGT CINQ MILLE parts, ci……..25 000

égal au nombre de parts composant le capital social.

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FORT-DE-FRANCE et identifiée au SIREN sous le numéro 419 301 866.

Gérance

La société est actuellement dirigée par Monsieur Vincent GALLET de SAINT-AURIN.

Modification

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont subi les modifications susrelatées.

Un extrait Kbis de la Société REYGAL délivré par le Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de FORT-DE-FRANCE à jour du 3 décembre 2023 est demeuré ci-annexé après mention (**Annexe**)

Ceci exposé, il est passé à l'objet des présentes.

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

DONATION ANTERIEURE NON INCORPOREE

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

Donation-partage reçu par Me Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaire soussigné, le 19 septembre 2020, enregistrée à FORT-DE-FRANCE le 3 novembre 2020 réf. 9724P31 2020 N 00329, par Monsieur Michel GALLET de SAINT-AURIN,

donateur aux présentes, au profit de ses quatre enfants, donataires aux présentes, de la nue-propriété de droits sociaux, pour un montant total de 154.993,80 EUR par enfant.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,780,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens propres de Monsieur Michel GALLET de SAINT-AURIN

Article un

La pleine propriété de 7.500 parts sociales de la société **REYGAL**, dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (97200), ZAC de Rivière Roche, C/o Abadie, identifiée sous le numéro SIREN 419301866, numérotées de 3.001 à 10.500, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts, ci-dessus désignée.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à SIX CENT NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS

Ci, 609 900,00 EUR

Article deux

La pleine propriété de 7.500 parts sociales de la société **REYGAL**, dont le siège social est FORT-DE-FRANCE (97200), ZAC de Rivière Roche, C/o Abadie, identifiée sous le numéro SIREN 419301866, numérotées de 10.501 à 18.000, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts, ci-dessus désignée.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à SIX CENT NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS

Ci, 609 900,00 EUR

Ensemble **1 219 800,00 EUR**

Valeur totale de la masse : 1 219 800,00 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au quart de la masse des biens donnés et partagés soit **TROIS CENT QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (304 950,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Guillaume GALLET de SAINT-AURIN

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La somme de CENT CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS due à titre de soulte par Monsieur Vincent GALLET de SAINT-AURIN,

Ci..... 152 475,00 EUR

- La somme de CENT CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS due à titre de soulte par Monsieur Arnaud GALLET de SAINT-AURIN,

Ci..... 152 475,00 EUR

Soit total égal à 304 950,00 EUR

Attributions à Monsieur François GALLET de SAINT-AURIN

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La somme de CENT CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS due à titre de soulte par Monsieur Vincent GALLET de SAINT-AURIN,

Ci..... 152 475,00 EUR

- La somme de CENT CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS due à titre de soulte par Monsieur Arnaud GALLET de SAINT-AURIN,

Ci..... 152 475,00 EUR

Soit total égal à 304 950,00 EUR

Attributions à Monsieur Vincent GALLET de SAINT-AURIN

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article un de la masse

D'une valeur de SIX CENT NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS,

Ci,..... 609 900,00 EUR

- A charge de régler la somme de CENT CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS à titre de soulte à Monsieur Guillaume GALLET de SAINT-AURIN,

Ci 152 475,00 EUR

- A charge de régler la somme de CENT CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS à titre de soulte à Monsieur François GALLET de SAINT-AURIN,

Ci 152 475,00 EUR

Soit total égal à 304 950,00 EUR

Attributions à Monsieur Arnaud GALLET de SAINT-AURIN

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

D'une valeur de SIX CENT NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS,

Ci,..... 609 900,00 EUR

- A charge de régler la somme de CENT CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS à titre de soulte à Monsieur Guillaume GALLET de SAINT-AURIN,

Ci 152 475,00 EUR

- A charge de régler la somme de CENT CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS à titre de soulte à Monsieur François GALLET de SAINT-AURIN,

Ci 152 475,00 EUR

Soit total égal à 304 950,00 EUR

MODALITES DU REGLEMENT DE LA SOULTE

- La somme de TROIS CENT QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (304 950,00 EUR), formant le montant de la soulte sera payable par Monsieur Vincent GALLET de SAINT-AURIN en un versement dont la dernière échéance aura lieu le 30 JUIN 2024.

- La somme de TROIS CENT QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (304 950,00 EUR), formant le montant de la soulte sera payable par Monsieur Arnaud GALLET de SAINT-AURIN en un versement dont la dernière échéance aura lieu le 30 JUIN 2024.

Les parties stipulent ce qui suit :

- Que le paiement de la soulte ci-dessus stipulé aura lieu au domicile du bénéficiaire suivant les modes libératoires légaux,

- Que le redevable pourra se libérer, par anticipation, de ladite soulte à sa charge, quand bon lui semblera, sans préavis, ni indemnité, soit en totalité soit en partie.

- Qu'à défaut de paiement exact à son échéance de ladite soulte, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux énonçant l'intention du bénéficiaire d'user du bénéfice de la présente clause, les sommes à lui dues ou ce qui en restera alors dû deviendront immédiatement et de plein droit exigibles si bon lui semble, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres de paiements et consignations ultérieures.

- Qu'en cas de décès du redevable**,** avant sa complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers, représentants et ayants cause, pour effectuer ces paiements ainsi que l'autorise l'article 1221 du Code civil, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement solidairement avec les autres, de la totalité de la dette et que si, dans ce cas les significations prescrites par l'article 877 du Code civil devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.

- Qu'en application des articles 1075-4 et 828 du Code civil, si, par suite des circonstances économiques, la valeur à ce jour des biens mis au lot du débiteur de la soulte augmente ou diminue de plus du quart, les sommes restant dues sur la soulte varieront dans la même proportion.

PAIEMENT DE LA SOULTE SANS PRET

Le débiteur de la soulte déclare qu'il paiera en totalité de ses deniers personnels.

NANTISSEMENT - DISPENSE PROVISOIRE D'INSCRIPTION

Pour sûreté et garantie du paiement de la somme due en principal, intérêts, frais et accessoires, inscription de nantissement devra être prise au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Toutefois, le créancier dispense le notaire soussigné de procéder pour l'instant à l'inscription de ce nantissement, se réservant de faire prendre ultérieurement une inscription de nantissement s'il le juge à propos.

Cette inscription n'aura pas d'effet rétroactif, elle prendra rang à sa date de publication au service du greffe du Tribunal de Commerce.

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ORIGINE DES PARTS SOCIALES

Le **DONATEUR** déclare faire donation de parts sociales dont il a la libre disposition.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du **BIEN** donné,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**,
- renoncer à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation prévue dans les articles 953 et 954 du Code civil,
- et dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

Droit de retour légal des père et/ou mère

Nonobstant la renonciation au droit de retour conventionnel évoquée ci-dessus, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné à concurrence de sa quote-part dans la succession du **DONATAIRE** s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil.

Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*"

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 12 juin 1998, enregistrés, ainsi qu'il est relaté ci-dessus.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont subi les modifications également relatées.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sont les suivantes :

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 EUR) et est divisé en VINGT-CINQ MILLE (25000) parts sociales de

vingt euros (20,00 eur) chacune, numérotées de 3 001 à 28 000 inclus, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- A Monsieur Michel GALLET de SAINT-AURIN, à concurrence de NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE parts, numérotées de 18.001 à 27 996 inclus, ci……..…….. 9.996

- A Monsieur Guillaume GALLET de SAINT-AURIN, à concurrence d'UNE part, numérotée 27 997, ci…….……..1

- A Monsieur François GALLET de SAINT-AURIN, à concurrence d'UNE part, numérotée 27 998, ci ……..……..……..…1

- A Monsieur Vincent GALLET de SAINT-AURIN, à concurrence de SEPT MILLE CINQ CENT UNE part, numérotées 3.001 à 10.500 et 27 999, ci ……7.501

- A Monsieur Arnaud GALLET de SAINT-AURIN, à concurrence de SEPT MILLE CINQ CENT UNE part, numérotées 10.501 à 18.000 et 28 000, ci ……....7.501

TOTAL : VINGT CINQ MILLE parts, ci …….……25 000

égal au nombre de parts composant le capital social.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que toutes ces parts ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Vincent GALLET de SAINT-AURIN, intervient aux présentes en sa qualité de gérant de la Société REYGAL, afin de dispenser expressément le Notaire soussigné de notifier les présentes à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil .

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur François GALLET de SAINT-AURIN a reçu de Monsieur Michel GALLET de SAINT-AURIN :

Date de la donation : 19/09/2020
Montant de la donation : 154 993,80 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 100 000,00 €

Montant taxable : 54 993,80 €
Calcul des droits :

8 072,00	à	5%	= 403,60 €
4 037,00	à	10%	= 403,70 €
3 823,00	à	15%	= 573,45 €
39 061,80	à	20%	= 7 812,36 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 9 193,00 €

Monsieur Vincent GALLET de SAINT-AURIN a reçu de Monsieur Michel GALLET de SAINT-AURIN :

Date de la donation : 19/09/2020
Montant de la donation : 154 993,80 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 100 000,00 €

Montant taxable : 54 993,80 €
Calcul des droits :

8 072,00	à	5%	= 403,60 €
4 037,00	à	10%	= 403,70 €
3 823,00	à	15%	= 573,45 €
39 061,80	à	20%	= 7 812,36 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 9 193,00 €

Monsieur Arnaud GALLET de SAINT-AURIN a reçu de Monsieur Michel GALLET de SAINT-AURIN :

Date de la donation : 19/09/2020
Montant de la donation : 154 993,80 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 100 000,00 €
Montant taxable : 54 993,80 €
Calcul des droits :

8 072,00	à	5%	= 403,60 €
4 037,00	à	10%	= 403,70 €
3 823,00	à	15%	= 573,45 €
39 061,80	à	20%	= 7 812,36 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 9 193,00 €

Monsieur Guillaume GALLET de SAINT-AURIN a reçu de Monsieur Michel GALLET de SAINT-AURIN :

Date de la donation : 19/09/2020
Montant de la donation : 154 993,80 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 100 000,00 €
Montant taxable : 54 993,80 €
Calcul des droits :

8 072,00	à	5%	= 403,60 €
4 037,00	à	10%	= 403,70 €
3 823,00	à	15%	= 573,45 €
39 061,80	à	20%	= 7 812,36 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 9 193,00 €

Monsieur Guillaume GALLET de SAINT-AURIN a reçu de Monsieur Michel GALLET de SAINT-AURIN :

Part lui revenant :	304 950,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 228 712,50 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	76 237,50 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 100 000,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €
Part nette taxable :	76 237,50 €
Calcul des droits :	
76 237,50 x 20% :	15 247,50 €
Total des droits :	15 248,00 €
Réduction art. 790 CGI :	- 7 624,00 €
Droits à payer :	7 624,00 €

Monsieur François GALLET de SAINT-AURIN a reçu de Monsieur Michel GALLET de SAINT-AURIN :

Part lui revenant :	304 950,00 €

A déduire montant des exonérations :	- 228 712,50 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	76 237,50 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 100 000,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €
Part nette taxable :	76 237,50 €
Calcul des droits :	
76 237,50 x 20% :	15 247,50 €
Total des droits :	15 248,00 €
Réduction art. 790 CGI :	- 7 624,00 €
Droits à payer :	7 624,00 €

Monsieur Vincent GALLET de SAINT-AURIN a reçu de Monsieur Michel GALLET de SAINT-AURIN :

Part lui revenant :	304 950,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 228 712,50 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	76 237,50 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 100 000,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €
Part nette taxable :	76 237,50 €
Calcul des droits :	
76 237,50 x 20% :	15 247,50 €
Total des droits :	15 248,00 €
Réduction art. 790 CGI :	- 7 624,00 €
Droits à payer :	7 624,00 €

Monsieur Arnaud GALLET de SAINT-AURIN a reçu de Monsieur Michel GALLET de SAINT-AURIN :

Part lui revenant :	304 950,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 228 712,50 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	76 237,50 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 100 000,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €
Part nette taxable :	76 237,50 €
Calcul des droits :	
76 237,50 x 20% :	15 247,50 €
Total des droits :	15 248,00 €
Réduction art. 790 CGI :	- 7 624,00 €
Droits à payer :	7 624,00 €

Total des droits à payer **30 496,00 €**

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société REYGAL ayant une activité de :
- La prise de participations dans toutes sociétés ou groupements quel que soit leur objet, par voie de souscription, fusion, achat de titres ou autre.
- La direction, l'administration, la gestion, l'animation et le contrôle des filiales ainsi détenues.
- La participation active à la conduite de la politique générale du groupe et au contrôle de ses filiales exerçant une activité commerciale et notamment, la définition de la stratégie, la direction et le contrôle exclusif ou conjoint des sociétés du groupe. Le cas échéant, la fourniture à ses filiales de services spécifiques et notamment stratégiques, commerciaux, administratifs, financiers, d'audit et de gestion.
- Toutes prestations de services à ses filiales, notamment d'ordre technique, juridique et administratif, telles que gestion des ressources humaines, conseils en organisation et en informatique, développement et stratégie, recherches et études de marchés, négociation de contrats, relations publiques.
Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tous autres objets similaires ou connexes ou, de nature à favoriser le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement,

Ont fait l'objet, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 novembre 2023, enregistré au service de l'Enregistrement de FORT-DE-FRANCE le 10 novembre 2023 dossier 2023 00036767, réf. 9724P31 2023 A 02823, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts. Cet engagement a été pris tant par le **DONATEUR** pour les titres objet des présentes que pour le **DONATAIRE** pour d'autres titres de la société.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant (**Annexe**) :

- Que l'activité de la société est une activité en tout ou partie éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B. Si l'activité est en partie éligible, cette partie doit correspondre à l'activité prépondérante. Le tout en accord avec la jurisprudence et la doctrine fiscale.

- Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.

- Qu'il n'y a pas eu de rachat par la société de ses propres titres dans le cadre d'une réduction de capital.

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.

- Qu'il a été pris par le **DONATEUR**, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.

- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement. S'il n'existe qu'un seul niveau d'interposition l'attestation doit être établie par la société interposée, s'il y a deux niveaux d'interposition, deux

attestations sont nécessaires, une de la société holding et une de la société intermédiaire détenant la participation dans la société cible (article 294 bis IV de l'annexe II du Code général des impôts).

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le 10 novembre 2025.

- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.

- Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
 - Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.

- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme, ni l'apport des titres à une société holding, conformément au f de l'article 787 B du CGI et BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20 § 80 et suivants.

- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable et ce dans le délai prévu pour l'enregistrement, ainsi qu'une attestation de la société certifiant du respect des conditions énoncées à l'article 787 B du Code général des impôts.

- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.

- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres sont évalués à un million deux cent dix-neuf mille huit cents euros (1 219 800,00 eur), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit neuf cent quatorze mille huit cent cinquante euros (914 850,00 eur),

Soit une assiette taxable de **trois cent quatre mille neuf cent cinquante euros (304 950,00 eur)**.

La transmission s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer, et ce en vertu des dispositions de l'article 790 du Code général des impôts.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous documents.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants:

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.notaires@datavigiprotection.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une

autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

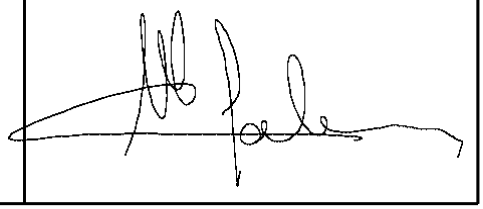
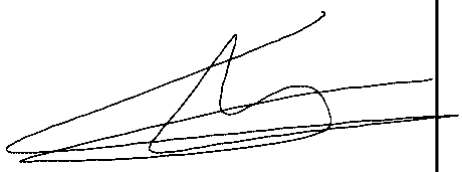
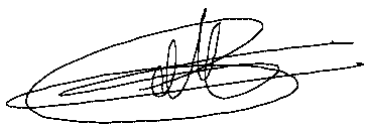
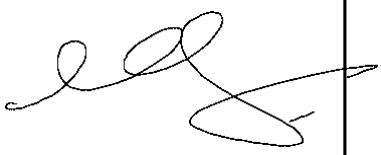
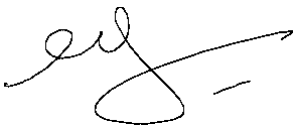
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

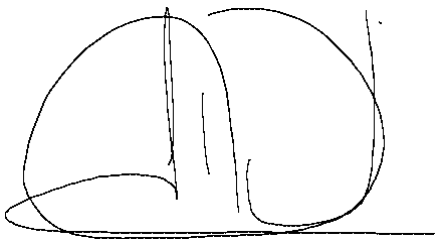
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. GALLET de SAINT-AURIN Michel a signé à FORT DE FRANCE le 19 décembre 2023	
M. GALLET de SAINT-AURIN Guillaume a signé à FORT DE FRANCE le 19 décembre 2023	
M. GALLET de SAINT-AURIN François a signé à FORT DE FRANCE le 19 décembre 2023	
M. GALLET de SAINT-AURIN Vincent a signé à FORT DE FRANCE le 19 décembre 2023	
M. GALLET DE SAINT-AURIN Vincent a signé à FORT DE FRANCE le 19 décembre 2023	

M. GALLET de SAINT-AURIN Arnaud a signé à FORT DE FRANCE le 19 décembre 2023	
et le notaire Me DE GENTILE - DORN STÉPHANIE a signé à FORT DE FRANCE L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DÉCEMBRE	

Greffe du Tribunal Mixte de Commercede Fort-de-France
35 BD DU GENERAL DE GAULLE
97200FORT DE FRANCE

Code de vérification : I8InveabLt
https://controle.infogreffe.fr/controle

N° de gestion1998B00603

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au3 décembre 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	419 301 866 R.C.S. Fort-de-France
Date d'immatriculation	19/06/1998
Dénomination ou raison sociale	**REYGAL**
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	500 000,00 Euros
Adresse du siège	ZAC de Rivière Roche C/o Abadie 97200 Fort de France
Activités principales	La prise de participations dans toutes sociétés ou groupements quel que soit leur objet, par voie de souscription, fusion, achat de titres ou autre. - La direction, l'administration, la gestion, l'animation et le contrôle des filiales ainsi détenues. - La participation active à la conduite de la politique générale du groupe et au contrôle de ses filiales exerçant une activité commerciale et notamment, la définition de la stratégie, la direction et le contrôle exclusif ou conjoint des sociétés du groupe. Le cas échéant, la fourniture à ses filiales de services spécifiques et notamment stratégiques, commerciaux, administratifs, financiers, d'audit et de gestion. - Toutes prestations de services à ses filiales, notamment d'ordre technique, juridique et administratif, telles que gestion des ressources humaines, conseils en organisation et en informatique, développement et stratégie, recherches et études de marchés, négociation de contrats, relations publiques.
Nomenclature d'activités française (code NAF)	7010Z
Durée de la personne morale	Jusqu'au 18/06/2097
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	GALLET DE SAINT AURIN Vincent
Date et lieu de naissance	Le 08/09/1987 à Schoelcher (972)
Nationalité	Française
Domicile personnel	Grand Case 291 Impasse Latania 97232 Chemin Clemencin 97232 Le Lamentin

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	ZAC de Rivière Roche C/o Abadie 97200 Fort de France
Activité(s) exercée(s)	Prise de participation dans toutes sociétés ou groupements quel que soit leur objet, par voie de souscription, fusion, achat de titre ou autre.
Nomenclature d'activités française (code NAF)	7010Z
Date de commencement d'activité	12/06/1998
Origine du fonds ou de l'activité	Création

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

DocuSign Envelope ID: 5A8D4BFF-2D2D-49A9-81A0-CD48B3F1625C

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ REYGAL PRIS EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GÉNÉRAL DES IMPOTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Michel Marie Joseph GALLET de SAINT-AURIN, veuf, né à FORT-DE-FRANCE (97200) le 18 septembre 1955, demeurant à Frégate Est 4, 97240 LE FRANCOIS, de nationalité française et résidant en France.

- Monsieur Vincent Jean Christophe GALLET de SAINT-AURIN, époux de Madame Marion Marie-Josèphe Charlotte REYNAL de SAINT-MICHEL, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jérôme GRAUX le 31 mars 2012, né à SCHOELCHER (97233) le 8 septembre 1987, demeurant Grand Case, 291 impasse Latania, chemin Clemencin, 97232 LE LAMENTIN, de nationalité française et résidant en France.

- Monsieur Arnaud Jean Michel GALLET de SAINT-AURIN, époux de Madame Mélissa Marie Thérèse Nicole LAFOSSE-MARIN, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Magali PREVOT le 2 novembre 2016, né à SCHOELCHER (97233) le 5 novembre 1988, demeurant Cap Est, 97240 LE FRANCOIS, de nationalité française et résidant en France.

Agissant tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants cause à titre gratuit,

ci-après collectivement désignés comme « les Membres de l'Engagement Collectif de Conservation » ou individuellement un « Membre de l'Engagement Collectif de Conservation ».

EN PRÉSENCE DE :

- La société REYGAL, société à responsabilité limitée au capital de 500.000 euros, dont le siège social se situe Zac de Rivière Roche, c/o ABADIE à Fort-de-France (97200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort-de-France sous le numéro 419.301.866, représentée par Monsieur Vincent GALLET de SAINT-AURIN, agissant en qualité de Gérant ;

 Ci-après dénommée « la Société ».

DS Vgsa DS MGSA DS AGSA

DocuSign Envelope ID: 5A8D4BFF-2D2D-49A9-81A0-CD48B3F1625C

Exposé préalable

1. Le présent engagement collectif, désigné ci-après l'« Engagement Collectif de Conservation », a pour objet la conservation d'une quotité de titres portant sur au moins 17% des droits financiers et 34 % des droits de vote de la Société en vue de permettre aux Membres de l'Engagement Collectif de Conservation, ou à certains d'entre eux, de bénéficier de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 787 B du Code Général des Impôts (CGI) sur les titres de la Société.

2. Les Membres de l'Engagement Collectif de Conservation sont associés de la Société.

3. Les titres de la Société ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé.

4. Les titres de la Société ne sont pas inscrits sur un compte PME innovation mentionné à l'article L. 221-32-4 du Code monétaire et financier.

5. La Société est une holding animatrice qui a pour objet :

 « - La prise de participations dans toutes sociétés ou groupements quel que soit leur objet, par voie de souscription, fusion, achat de titres ou autre.

 - La direction, l'administration, la gestion, l'animation et le contrôle des filiales ainsi détenues.

 - La participation active à la conduite de la politique générale du groupe et au contrôle de ses filiales exerçant une activité commerciale et notamment, la définition de la stratégie, la direction et le contrôle exclusif ou conjoint des sociétés du groupe. Le cas échéant, la fourniture à ses filiales de services spécifiques et notamment stratégiques, commerciaux, administratifs, financiers, d'audit et de gestion.

 - Toutes prestations de services à ses filiales, notamment d'ordre technique, juridique et administratif, telles que gestion des ressources humaines, conseils en organisation et en informatique, développement et stratégie, recherches et études de marchés, négociation de contrats, relations publiques.

 Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tous autres objets similaires ou connexes ou, de nature à favoriser le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement. »

6. La Société est administrée par son Gérant Monsieur Vincent GALLET de SAINT-AURIN, signataire du présent Engagement Collectif de Conservation.

Cela étant exposé, il est procédé à l'Engagement Collectif de Conservation mentionné à l'article 787 B du CGI.

DS Vgsa DS MGSA DS AGSA

DocuSign Envelope ID: 5A8D4BFF-2D2D-49A9-81A0-CD48B3F1625C

Article 1 - Objet de l'Engagement Collectif de Conservation

Les Membres de l'Engagement Collectif de Conservation sont propriétaires de 24.998 titres sur les 25.000 titres composant le capital de la Société, répartis comme suit :

- Monsieur Michel GALLET de SAINT-AURIN, à concurrence de 24.996 titres de la Société ;

- Monsieur Vincent GALLET de SAINT-AURIN, à concurrence de 1 titre de la Société ;

- Monsieur Arnaud GALLET de SAINT-AURIN, à concurrence de 1 titre de la Société.

Les Membres de l'Engagement Collectif de Conservation s'engagent, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants cause à titre gratuit, à conserver collectivement 24.998 titres représentant plus de 17% des droits financiers et 34 % des droits de vote de la Société répartis entre eux comme suit :

- Monsieur Michel GALLET de SAINT-AURIN, à concurrence de 24.996 titres de la Société ;

- Monsieur Vincent GALLET de SAINT-AURIN, à concurrence de 1 titre de la Société ;

- Monsieur Arnaud GALLET de SAINT-AURIN, à concurrence de 1 titre de la Société.

Les titres ainsi soumis au présent Engagement Collectif de Conservation représentent 99,99 % des droits financiers et des droits de vote de la Société.

Les Membres de l'Engagement Collectif de Conservation conviennent expressément d'étendre le présent Engagement Collectif de Conservation aux titres nouveaux reçus dans le cadre d'une augmentation de capital résultant de l'incorporation de réserves dès lors que l'attribution de ces titres est effectuée aux associés au prorata de leurs droits dans le capital et que les attributaires les conservent pendant la durée restant à courir de l'Engagement Collectif de Conservation.

Les Membres de l'Engagement Collectif de Conservation peuvent également admettre un nouvel associé dans l'Engagement Collectif de Conservation à condition que cet Engagement Collectif de Conservation soit reconduit pour une durée minimale de deux (2) ans.

Article 2 – Maintien de la participation – Interdiction d'aliéner

1 Interdiction de cession

Chacun des Membres de l'Engagement Collectif de Conservation s'oblige personnellement à détenir et à conserver le nombre de titres indiqué à l'article 1 pendant la durée fixée à l'article 4.

En conséquence, sauf les exceptions prévues ci-après, il s'interdit de céder ou de transmettre, sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de cession, d'échange ou d'apport), même à titre temporaire, les titres qu'il soumet au présent Engagement Collectif de Conservation. Cette interdiction porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des titres.

DS Vgsa DS MGSA DS AGSA

DocuSign Envelope ID: 5A8D4BFF-2D2D-49A9-81A0-CD48B3F1625C

A défaut, une telle cession serait en effet susceptible d'entraîner, pendant la durée fixée à l'article 4, la remise en cause du régime d'exonération partielle de l'article 787 B du CGI pour l'ensemble des Membres de l'Engagement Collectif de Conservation.

2 Exceptions

Par dérogation à l'interdiction visée au paragraphe 1 ci-dessus, les Membres de l'Engagement Collectif de Conservation peuvent effectuer :

- des transmissions à titre gratuit, avec le bénéfice du régime fiscal de faveur prévu à l'article 787 B du CGI, de titres de la Société à leurs ayants droit, y compris des ayants droit qui ne seraient pas Membres de l'Engagement Collectif de Conservation ;

- ou toute opération ne remettant pas en cause le bénéfice du régime fiscal de faveur prévu à l'article 787 B du CGI.

Il est expressément précisé qu'en cas de réalisation d'une opération visée au présent 2, les Membres de l'Engagement Collectif de Conservation qui participent à l'opération devront, en conséquence, imposer au(x) nouveau(x) détenteur(s) des titres transmis l'engagement de respecter en ce qui concerne et à concurrence des titres transmis l'ensemble des obligations contractées par eux-mêmes dans le cadre de l'Engagement Collectif de Conservation.

3 Droit d'information concernant les projets d'opérations portant sur les titres couverts par l'Engagement Collectif de Conservation

Les Membres de l'Engagement Collectif de Conservation s'obligent à informer la Société de leur volonté de réaliser une opération (notamment par voie de donation, cession, d'échange ou d'apport) et plus généralement de toutes opérations de restructurations (fusion, scission, augmentation de capital, apport partiel d'actif, etc.) portant sur les titres de la Société, objet de l'Engagement Collectif de Conservation, au moins quinze (15) jours avant la réalisation de l'opération projetée, puis à informer la Société postérieurement à la réalisation de l'opération dans un délai de trente (30) jours. Cette information sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par pli remis en main propre contre récépissé.

4 Droit d'information concernant le respect de l'Engagement Collectif de Conservation

Les Membres de l'Engagement Collectif de Conservation s'obligent à justifier du respect de leur engagement, à toute requête de l'un des Membres de l'Engagement Collectif de Conservation.

Article 3 - Exercice des fonctions de direction

L'article 787 B d) du CGI dispose que l'un des Membres de l'Engagement Collectif de Conservation ou l'un des héritiers, donataires ou légataires ayant pris un engagement individuel de conservation doit exercer effectivement dans la Société, objet de l'Engagement Collectif de Conservation, pendant la durée de l'Engagement Collectif de Conservation, et pendant les trois (3) années qui suivent la date de la transmission, l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du CGI lorsque la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option.

DS Vgsa DS MGSA DS AGSA

DocuSign Envelope ID: 5A8D4BFF-2D2D-49A9-81A0-CD48B3F1625C

Il est précisé, à titre indicatif, qu'à la date de signature de l'Engagement Collectif de Conservation, le Membre de l'Engagement Collectif de Conservation qui exerce la fonction de dirigeant prévue à l'article 787 B d) du CGI est Monsieur Vincent GALLET de SAINT-AURIN, en qualité de Gérant.

Les Membres de l'Engagement Collectif de Conservation dirigeants ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsable des dommages que pourrait causer la cessation de leurs fonctions de direction. Cette cessation, qu'elle soit volontaire ou forcée, doit être immédiatement portée à la connaissance des Membres de l'Engagement Collectif de Conservation par l'intéressé pour qu'ils puissent le cas échéant proposer une solution de nature à éviter la perte de l'exonération partielle.

Article 4 - Durée de l'Engagement Collectif de Conservation

L'Engagement Collectif de Conservation est conclu pour une durée fixe de deux (2) années courant à compter de l'enregistrement des présentes au service des impôts compétent.

Pour que la transmission à titre gratuit des titres soumis aux présentes bénéficie de l'exonération partielle prévue à l'article 787 B du CGI, elle doit intervenir avant l'expiration de la durée de deux ans précitée (et respecter les autres conditions prévues par ce texte).

Article 5 - Rupture de l'Engagement Collectif de Conservation

Si, en dépit de l'interdiction résultant des présentes, un Membre de l'Engagement Collectif de Conservation cède à un tiers des titres de la Société, l'exonération partielle ne sera pas remise en cause pour les autres Membres de l'Engagement Collectif de Conservation :

- soit, sous réserve que les seuils de 17% des droits financiers et 34 % des droits de vote demeurent respectés, s'ils s'obligent à conserver entre eux leurs titres soumis à l'Engagement Collectif de Conservation jusqu'à son terme ;

- soit, les seuils de 17% des droits financiers et 34 % des droits de vote n'étant plus respectés, si le cessionnaire s'associe à l'Engagement Collectif de Conservation à raison des titres cédés afin que les pourcentages de 17% des droits financiers et 34 % des droits de vote soient respectés. Dans ce cas, l'Engagement Collectif de Conservation doit être reconduit pour une durée minimale de deux (2) ans pour l'ensemble des Membres de l'Engagement Collectif de Conservation.

Dans les autres cas, l'exonération partielle sera remise en cause pour l'ensemble des Membres de l'Engagement Collectif de Conservation, et ces derniers s'engagent à se concerter en vue de la conclusion éventuelle d'un nouvel engagement de conservation avec un ou plusieurs autres associés.

Les Membres de l'Engagement Collectif de Conservation déclarent :

- être informés des conséquences fiscales du non-respect de l'Engagement Collectif de Conservation pris par eux ;

- être informés des conséquences d'une telle rupture en termes de responsabilité civile.

DS Vgsa DS MGSA DS AGSA

DocuSign Envelope ID: 5A8D4BFF-2D2D-49A9-81A0-CD48B3F1625C

Article 6 - Notifications

1. Les notifications devront être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception et prendront effet à la date de réception de la lettre ou, à défaut, à la date du dépôt de l'avis de passage du préposé.

2. Les notifications effectuées par pli remis en main propre contre récépissé prendront effet à la date de remise du pli.

Article 7 - Enregistrement

L'Engagement Collectif de Conservation sera rendu opposable à l'administration fiscale par l'enregistrement du présent acte qui est spécialement requis.

Article 8 - Attestations

Monsieur Vincent GALLET de SAINT-AURIN, en sa qualité de Gérant, s'engage à ce que la Société délivre, aux Membres de l'Engagement Collectif de Conservation et leurs ayants droit, les attestations exigées pour le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du CGI.

Fait à Fort-de-France, le 03 novembre 2023.

ASSOCIÉS	SIGNATURES
Michel GALLET de SAINT-AURIN	DocuSigned by: Michel Gallet de Saint-Aurin C49D55D5FC9640F...
Vincent GALLET de SAINT-AURIN	DocuSigned by: Vincent Gallet de Saint-Aurin E5FE47B12B664CF...
Arnaud GALLET de SAINT-AURIN	DocuSigned by: Arnaud Gallet de Saint-Aurin A65A498D32EF47E...

En présence de	SIGNATURES
La société REYGAL représentée par Vincent GALLET de SAINT-AURIN	DocuSigned by: Vincent Gallet de Saint-Aurin E5FE47B12B664CF...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
FORT-DE-FRANCE
Le 10/11/2023 Dossier 2023 00036767, référence 9724P31 2023 A 02823
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Liste des annexes :

- 419301866 - Extrait RCS du 04-12-2023

- ECC ENR REYGAL

REYGAL
Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 euros
Siège social : c/o ABADIE, Zac de Rivière Roche, 97200 Fort-de-France
R.C.S Fort-de-France -SIREN 419.301.866

STATUTS

Mise à jour en date du 19 décembre 2023

Certifiés conforme à l'original, le 02/02/2024.

Le gérant

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participations dans toutes sociétés ou groupements quel que soit leur objet, par voie de souscription, fusion, achat de titres ou autre.

- La direction, l'administration, la gestion, l'animation et le contrôle des filiales ainsi détenues.

- La participation active à la conduite de la politique générale du groupe et au contrôle de ses filiales exerçant une activité commerciale et notamment, la définition de la stratégie, la direction et le contrôle exclusif ou conjoint des sociétés du groupe. Le cas échéant, la fourniture à ses filiales de services spécifiques et notamment stratégiques, commerciaux, administratifs, financiers, d'audit et de gestion.

- Toutes prestations de services à ses filiales, notamment d'ordre technique, juridique et administratif, telles que gestion des ressources humaines, conseils en organisation et en informatique, développement et stratégie, recherches et études de marchés, négociation de contrats, relations publiques.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tous autres objets similaires ou connexes ou, de nature à favoriser le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la société est :

REYGAL

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " société à responsabilité limitée " ou de l'abréviation " SARL " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé c/o ABADIE, Zac de Rivière Roche, 97200 Fort-de-France.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1998.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - Apports

Les soussignés apportent à la Société, savoir :

APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Michel GALLET de SAINT-AURIN, la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENTS francs,
ci.....499.600 F

- Monsieur Guillaume GALLET de SAINT-AURIN, la somme de CENT francs,
ci100 F

- Monsieur François GALLET de SAINT-AURIN, la somme de CENT francs,
ci100 F

- Monsieur Vincent GALLET de SAINT-AURIN, la somme de CENT francs,
ci100 F

- Monsieur Arnaud GALLET de SAINT-AURIN, la somme de CENT francs,
ci100 F

- Madame Dorothée de REYNAL de SAINT-MICHEL, la somme de CINQUANTE MILLE francs,
ci50.000 F

- Monsieur Emmanuel de REYNAL de SAINT-MICHEL, la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs,
ci250.000 F

TOTAL.....800.000 F

Laquelle somme a été versée intégralement, ainsi que les associés le reconnaissent et le déclarent, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE de la Martinique, rue Case-Nègre, Place d'Armes, 97288 LAMENTIN CEDEX 2.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

APPORTS EN NATURE

I - Apport d'actions

Monsieur Michel GALLET de SAINT-AURIN apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées :

3 099 (TROIS MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF) actions d'une valeur nominale de 100 (CENT) francs chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE VEHICULES AUX ANTILLES (SODIVA), société anonyme, au capital de 1 250 000 francs, dont le siège social est à la Rue Saint Christophe, Kerlys, 97200 FORT-DE-FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FORT-DE-FRANCE sous le numéro B 341 861 367.

Lesdites actions évaluées globalement à la somme de 2 000 000 (DEUX MILLIONS) de francs.

Ces actions ont été estimées à 2 000 000 (DEUX MILLIONS) de francs au vu d'un rapport annexé aux présentes (annexe 1) établi par la SOCIETE ANTILLAISE DE REVISION COMPTABLE, commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits et désigné par les associés fondateurs.

II - Origine de propriété

La propriété des actions apportées et la libre disposition que chacun des apporteurs a de ces actions, résultent de son inscription en compte dans les livres de SOCIETE DE DISTRIBUTION DE VEHICULES AUX ANTILLES (SODIVA).

III - Propriété – Jouissance

La société REYGAL sera propriétaire des actions à elle apportées à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société REYGAL aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions à elle apportées à compter de ce jour.

IV – Déclarations

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que chacun des apporteurs a la libre disposition des actions apportées par lui.

V - Rémunération des apports

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la Société, il est attribué à l'apporteur 20 000 (VINGT MILLE) parts sociales de 100 (CENT) francs chacune de nominal.

VI - Droit des parts sociales créées

Les 20 000 (VINGT MILLE) parts sociales seront créées jouissance à compter de la date d'immatriculation de la société, date d'ouverture du premier exercice de la société REYGAL, en sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti au titre dudit exercice.

Lesdites parts sociales seront complètement assimilées à toutes les parts composant le capital et soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts, sous réserve de ce qui sera dit au paragraphe " Déclarations fiscales ".

VII - Conditions suspensives

Les présents apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :
- immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.
- agrément de la société REYGAL en qualité de nouvel actionnaire de la SODIVA.

VIII - Déclarations fiscales

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, chacun des apporteurs déclare que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport des titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

IX - Droits d'enregistrement

Le présent apport sera enregistré au droit fixe de 1 500 francs.

RECAPITULATION DES APPORTS

L'ensemble des apports s'élève ainsi à la somme de 2 800 000 (DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE) francs représentant :

1° Les apports en numéraire d'un total de HUIT CENT MILLE francs,
ci800.000 F

2° Les apports en nature évalués à DEUX MILLIONS de francs,
ci2.000.000 F

TOTAL égal au montant du capital ci-après énoncé.....2.800.000 F

- Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2001, le capital social a été converti en euros et a été augmenté de la somme de 133 142,752 euros (873 359,202 francs).

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale mixte en date du 6 septembre deux mille vingt et un, le capital social a été réduit d'une somme de 60.000 euros, pour être ramené de 560.000 euros à 500.000 euros par rachat et annulation de 3.000 parts sociales appartenant à la société DOTEM.

Aux termes d'un acte reçu par Me Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaire à FORT-DE-FRANCE (97200), le 19 décembre 2023, Monsieur Michel GALLET de SAINT-AURIN a procédé à une donation-partage au profit de ses quatre enfants Monsieur Guillaume GALLET de SAINT-AURIN, Monsieur François GALLET de SAINT-AURIN, Monsieur Vincent GALLET de SAINT-AURIN et Monsieur Arnaud GALLET de SAINT-AURIN.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 (CINQ CENT MILLE) euros. Il est divisé en 25.000 (VINGT CINQ MILLE) parts sociales de 20 (VINGT) euros chacune, numérotées de 3 001 à 28 000 inclus, intégralement souscrites et libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- A Monsieur Michel GALLET de SAINT-AURIN, à concurrence de NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE parts, numérotées de 18.001 à 27 996 inclus,
ci..... 9.996

- A Monsieur Guillaume GALLET de SAINT-AURIN, à concurrence d'UNE part, numérotée 27 997,
ci.....1

- A Monsieur François GALLET de SAINT-AURIN, à concurrence d'UNE part, numérotée 27 998,
ci1

- A Monsieur Vincent GALLET de SAINT-AURIN, à concurrence de SEPT MILLE CINQ CENT UNE part, numérotées 3.001 à 10.500 et 27 999,
ci7.501

- A Monsieur Arnaud GALLET de SAINT-AURIN, à concurrence de SEPT MILLE CINQ CENT UNE part, numérotées 10.501 à 18.000 et 28 000,
ci7.501

TOTAL : VINGT CINQ MILLE parts,
ci25 000

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que toutes ces parts ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE 9 - Augmentation et réduction du capital social

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

ARTICLE 10 - Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11 - Cession et transmission des parts sociales

I – Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la Société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précèdent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet, ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du tribunal de commerce statuant sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223 – 2 du code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, lesdits héritiers et ayants droit doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement de la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers et ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les même conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - Droits des associés

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE - CONTROLE

ARTICLE 15 - Gérance

1 - Nomination – Pouvoirs

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots " Pour la Société - Le Gérant ", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.
Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 – Rémunération

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 16 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223 – 43 du code de commerce.

La transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 18 - Assemblées générales

1 – Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 – Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. L'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 19 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par " OUI " ou par " NON ". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 20 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 21 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements et toutes provisions constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte " Report à nouveau débiteur ", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 22 – Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L. 223 - 2 et L. 223 – 42 du code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 23 – Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots " Société en liquidation ". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 24 – Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.